

**Décision n° 2014-008/CC sur la conformité à la Constitution la de l'Accord de Mandat n° 2 UV – 0 136 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah, en Arabie Saoudite, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
  - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
  - Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
  - Vu** l'Accord de Mandat n° 2 UV-0 136 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) ;
  - Vu** la lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question

relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152 alinéa 1, 155, alinéa 2, et 157, de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de l'Accord n° 2 UV-0136 conclu entre le Burkina Faso (Acheteur) et la BID (Vendeur) relatif au financement des travaux de construction d'ouvrages, le Gouvernement du Burkina Faso (Mandataire) et la BID (Mandant) ont convenu que le Mandataire agisse au nom du Mandant pour traiter avec un Entrepreneur en vue de la construction des ouvrages ainsi que la supervision des services du consultant ;

**Considérant** que l'Accord de Mandat comporte dix sept (17) articles et deux (02) annexes ; que les articles 1et 2 traitent respectivement des définitions, des interprétations, du Préambule et des annexes ; que le Préambule et les annexes font partie intégrante du présent Accord ;

**Considérant** que l'article 3, relatif à l'acquisition des biens et services indique que :

- la construction des entrepôts de stockage et la réalisation de périmètres irrigués se feront par voie d'appel d'offres international limité aux pays membres de la Banque ;
- la construction de structures communautaires, des entrepôts et des unités avicoles traditionnelles et des forages se feront par voie d'appel d'offres national ;
- le Mandataire s'assurera, ou fera en sorte que l'on s'assure, que les clauses anti-corruption et anti-fraude soient stipulées dans tous les documents d'appel d'offres et contrats d'acquisition des biens et services ;

**Considérant** que les articles 4 et 5 sont consacrés au choix du consultant et de l'Entrepreneur, aux amendements et aux modifications du contrat ; que l'article 4 précise que :

- le montant du contrat ne doit pas excéder la somme de onze millions quarante mille dollars américains (11.040.000 \$US) ;
- le délai de réalisation et de livraison des ouvrages ne doit pas excéder soixante (60) mois à compter de la date du premier décaissement ;
- l'Entrepreneur doit assurer la construction des ouvrages contre tous les risques et ce, à compter de la date de la conclusion du Contrat jusqu'à la livraison définitive des constructions au Mandant ;

**Considérant** que les articles 6 et 7 traitent de la gestion des contrats et du décaissement du montant approuvé ; que la date du 30 juin 2019, ou une date ultérieure convenue entre le Mandataire et la Banque, est considérée comme étant



la date de clôture de décaissement ; que les articles 8, 9 et 10 sont relatifs à la livraison des ouvrages, à l'annulation et à la suspension de l'Accord et aux déclarations et garanties ;

**Considérant** que l'article 11 traite de l'indemnisation et précise que le Mandataire indemnise le Mandant pour tous frais, pertes, amendes, demande, action, jugement et dépenses (y compris les frais de justice) subis par le Mandant en raison d'un manquement ou d'une faute de la part du Mandataire concernant :

- la propriété, la possession, le transfert ou tout autre acte relatif à la construction des ouvrages ;
- la survenance d'un cas de manquement de la part du Mandataire à l'une de ses obligations en vertu du présent Accord, du Contrat ou de toute autre convention ;
- toute réclamation, charge, sûreté, privilège ou procédure juridique relatifs aux ouvrages sont bâtis ;

**Considérant** que les articles 12 et 13 sont consacrés aux différents rapports que le Mandataire doit fournir au Mandant et au non-usage d'un droit ou d'une pénalité ;

**Considérant** que les articles 14 et 15 sont relatifs à l'entrée en vigueur de l'Accord, à la loi applicable et au règlement des différends ; que le présent Accord entre en vigueur dès la mise en vigueur de l'Accord d'Istisna'a ;

**Considérant** que les articles 16 et 17 traitent de la coordination, de la notification et des stipulations diverses ; que le Mandataire à travers son représentant autorisé, est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque ; que toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit ;

**Considérant** que les annexes I et II sont consacrées aux spécifications des ouvrages et à la description du Projet ;

**Considérant** que l'Accord de Mandat n° 2UV-0136 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la BID concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte de la BID, par Monsieur Birima Boubacar SIDIBE, Vice-Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de Mandat précité n'a révélé de dispositions contraires à la Constitution ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de Mandat n° 2UV-0136 conclu le 15 janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la BID concernant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 avril 2014 où siégeaient :

**Président**

  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

  
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

  
Madame Elisabeth Monique YONI

  
Monsieur Bamitié Michel KARAMA

  
Monsieur Salifou NEBIE

  
Madame Alimata OUI

  
Monsieur Sibila Franck COMPAORE

  
Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

  
Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.